Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 253 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 août 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 26 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n°115.819 du 17 décembre 2013.

1.3. Le 5 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.
Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a prorogé cette décision jusqu'au 20 janvier 2014.

1.4. Par courrier du 4 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6. Par courrier du 24 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.6.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.8. Par courrier du 20 juin 2023, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.10. Le 25 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
Article 7, alinéa 1er :
■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
L'intéressé est en possession d'un passeport congolais valable, cependant il n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable.
■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*
La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé sur base de l'article 9 ter a été rejetée car déclarée non fondée le 25.09.2017. Cette décision lui a été notifiée en date du 11.10.2017.
La demande de protection internationale introduite par l'intéressé le 16.08.2011 a été refusée en date du 26.07.2013, décision confirmée le 19.12.2013 par le CCE.
L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2011. Cependant, l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).
L'intéressé déclare ensuite être venu en Belgique afin de fuir son pays d'origine en raison de l'insécurité. Il précise que des gens meurent chaque jour. Il déclare également avoir fait une demande protection internationale en Belgique en 2011. Cependant, il ressort de son dossier administratif que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé le 16.08.2011 a été refusée en date du 26.07.2013, décision confirmée le 19.12.2013 par le CCE. Selon les décisions du CGRA et du CCE, il apparaît ainsi que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut donc raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.
L'intéressé déclare également avoir une relation durable avec sa compagne (L. N.) mais indique ne pas avoir d'enfant avec elle. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 de la CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).
L'intéressé, interrogé concernant sa santé, déclare par ailleurs avoir un problème de tension. Notons que la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé pour motif de santé sur base de l'article 9 ter a été rejetée car déclarée non fondée le 25.09.2017. Cette décision lui a été notifiée en date du 11.10.2017. De plus, soulignons que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).
L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.»
Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en soutenant que « Il ressort tant du dossier administratif que des motifs de l'acte attaqué que la partie requérante a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, non contesté et définitif, le 15 mars 2024.
Cette précédente décision de retour est exécutoire et justifie donc également son éloignement.
Or, conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » En l'espèce, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage, dans la mesure où elle restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure exécutoire.
Ainsi, jugé par le Conseil d'Etat :
« Le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu d'une décision du 26 novembre 2008 qu'en exécution d'une décision du 5 octobre 2010. Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions. ».
A défait d'intérêt le recours est irrecevable (sic) ».

2.2. Entendue, à l'audience du 28 juillet 2026, sur l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. Pour le surplus, elle a déclaré maintenir son intérêt au recours afin d'empêcher la délivrance d'une interdiction d'entrée au requérant.
2.3.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont notamment un en date du 25 septembre 2017, lequel lui a été notifié le 11 octobre 2017. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à son encontre, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle, également, que « *l'intérêt tient dans l'avantage*

que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait, *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.2. En termes de requête, la partie requérante invoque, notamment, la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

A cet égard, elle soutient que « le requérant vit en Belgique depuis bientôt 14 ans, il a profité de sa présence en Belgique pour créer un réseau de connaissances et son intégration au sein de la communauté belge et étrangère de la Belgique […] il y a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux, ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente demande […] il a non seulement crée des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais aussi, il a fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume […] depuis son arrivée dans le Royaume à ce jour, la partie requérante n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, comme tout citoyen normal […] combien d'étranger sont expulsés pour atteinte à l'ordre public […] la partie adverse ne peut prétendre que l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger ne constitue en rien un obstacle pour obtenir l'autorisation de séjour et ne serait qu'un éventuel éloignement temporaire alors qu'elle a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (l'annexe 13) […] » et que « qu'il y a lieu de considérer la vie privée du requérant en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour pour revenir faire la cohabitation légale, constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée […] la partie adverse, ne donne aucune garantie au requérant, qui pourrait avoir facilement son visa de retour pour venir se marier et qu'il réintégrera facilement sa vie active […] en outre, le requérant a un fils en Belgique, cette décision veut créer une séparation entre le requérant et son fils […] l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre la protection non seulement du droit au respect de la vie familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négative ment cette vie privée […] l'article 8 vanté sous le moyen protège la vie privée du requérant en ce que ce dernier qui vit en Belgique depuis bientôt 5 ans, y a également établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, y a rencontré sa compagne […] en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH […] il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) […] la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intéréts en présence.
Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, $ 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 dé cembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013) […] le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.) […] par conséquent, au vu des tous ces éléments, la mesure contenue dans l'acte attaquée est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH (sic) ».

De surcroit, elle fait valoir que « la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent

s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié […] d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, 827) […] dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, Monsieur [V.], juge ad hoc dans l'affaire Conka contre la Belgique, note : " En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès" […] en l'espèce, l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 expose que « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente(s) décision » […] la décision litigieuse dispose que «l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix [...]» […] partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, 8 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, 8 112) […] en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Ordre de quitter le territoire, Annexe 13), notifié au requérant en date du 25/02/2025 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil […] l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits […] la partie adverse peut procéder à l'éloignement de la requérante sans violer la disposition vantée sous le moyen si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers serait manifestement illusoire, inadéquat voire inutile […] il a été jugé que « Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ».(Tribunal civil de Bruxelles (référés), 8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282) […] en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques […] selon la jurisprudence, « L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275) […] dès lors, sa demande de suspension est justifiée en droit ».

2.3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.3.2. En l'occurrence, en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa compagne belge, le Conseil observe que son existence n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *L'intéressé déclare également avoir une relation durable avec sa compagne (L. N.) mais indique ne pas avoir d'enfant avec elle. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante.*
Concernant la prétendue violation de l'art. 8 de la CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance - en particulier la compagne belge du requérant - et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. L'argumentation selon laquelle le requérant n'a pas porté atteinte à l'ordre public, ne permet pas davantage de renverser le constat qui précède.

En particulier, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil ne peut accueillir favorablement les allégations selon lesquelles « la partie adverse, ne donne aucune garantie au requérant, qui pourrait avoir facilement son visa de retour pour venir se marier », dès lors, qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et partant, relèvent de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut, en effet, préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

De surcroit, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « le requérant a un fils en Belgique, cette décision veut créer une séparation entre le requérant et son fils », force est de relever que le requérant n'a pas déclaré avoir un fils en Belgique. Ainsi, il ressort du document intitulé « Formulaire confirmant l'audience d'un étranger » du 25 février 2025, qu'à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », il a répondu que « Oui, Madame [L.N.] […]. Je n'ai pas d'enfant avec elle ». De surcroit, interrogé sur l'existence de membres de sa famille en Belgique, il a déclaré que « Non […] Je n'ai personne de ma famille ici ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué en prenant en considération les éléments dont elle avait connaissance.

Pour le surplus, et à toutes fins utiles, s'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique accompagné de ses deux enfants, force est de relever qu'en tout état de cause, à supposer que les enfants du requérant soient toujours présents en Belgique, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. En effet, elle se limite à soutenir que « le requérant a un fils en Belgique, cette décision veut créer une séparation entre le requérant et son fils », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale du requérant devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

2.3.3.3. Ensuite, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, par le biais d'éléments de fait pertinents, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. A cet égard, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto,* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Quant à l'allégation selon laquelle « il y a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux, ainsi que le démontrent les pièces jointes en annexe de la présente demande […] », il convient de relever que la partie requérante n'a produit aucun document, à l'appui de la requête, relatif aux « intérêts affectifs, sociaux et familiaux ».

Dès lors, l'affirmation selon laquelle « il y a lieu de considérer la vie privée du requérant en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour pour revenir faire la cohabitation légale, constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée », ne saurait être retenue, en l'espèce.

2.3.3.4. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

2.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, le requérant a parfaitement été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 2.3.3.1. à 2.3.3.4. du présent arrêt.

2.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, il ressort des considérations qui précèdent, qu'il a bien été tenu compte de la vie familiale du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

En outre, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais nullement de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 2.3.3.3., du présent arrêt.

2.3.6. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant qu'aucune violation des articles 8 et 13 de la CEDH, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est établie, et que le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable, à cet égard.

2.3.7. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 25 septembre 2017, est exécutoire, en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	R. HANGANU